

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		82 à 84
B. JURISPRUDENCE		
1° Suppléments pour enfants. Une femme fonctionnaire ne peut être considérée comme ayant élevé de façon effective et permanente durant les 9 ans exigés par l'article L 18, III, du code des pensions de retraite, l'enfant issu d'une première union de son conjoint, dès lors que celui-ci en partageait la garde par moitié avec son ex-épouse.	B-S8-03-1	86
2° Limite d'âge. Le fonctionnaire, en l'occurrence, un architecte des Bâtiments de France, dont la limite d'âge a été abaissée par les lois du 30 décembre 1975 et du 13 septembre 1984, mais qui, sur sa demande a été intégré dans le corps des architectes et urbanistes de l'État dont la limite d'âge était déjà fixée à 65 ans, ne peut bénéficier de la bonification de services prévue par lesdites lois.	B-L1-03-1	88
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
1° Pensions d'orphelins. Droit à pension des orphelins majeurs infirmes. Pour l'application de la condition de la charge effective, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ne doit pas être prise en compte dans les ressources de l'orphelin.	C-P18-03-1	91
2° Pensions de veufs. Droits à pension de réversion des conjoints masculins.	C-P21-03-1	92

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
9-7-03	31-7-03	<p>Arrêté portant modification d'un traitement automatisé des pensions de l'État et émoluments divers.</p> <p>- Classement : I 8, P 1, P 2.</p>	<p>Modification de l'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 1992 (B.O. n° 416-A-I) portant création d'un traitement automatisé des pensions de l'État et émoluments divers : mise en œuvre d'une liaison informatisée entre la Direction générale de la Comptabilité publique et la Direction générale des Impôts.</p>
15-7-03	22-7-03	<p>Décret n° 2003-662 pris pour l'application de l'article 84 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (B.O. n° 456-A-I) portant suppression de la Commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au Conseil d'État.</p> <p>- Classement : P 14, R 1.</p>	<p>Modification de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du décret n° 59-327 du 20 février 1959 (B.I. n° 124-A-I).</p>
21-7-03	22-7-03	<p>Loi n° 2003-660 de programme pour l'outre-mer.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	<p>Article 64. – Modalités d'application du statut général de la fonction publique métropolitaine aux agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.</p>
28-7-03	30-7-03	<p>Décret n° 2003-691 modifiant le décret n° 2003-225 du 12 mars 2003 (B.O. n° 460-A-I) pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 (B.O. n° 371-A-I) relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, sur le fondement de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution.</p> <p>- Classement : R 14, S 2, S 10.</p>	<p>Suppression, à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 et à l'article 1^{er} du décret du 12 mars 2003 visés ci-contre, du membre de phrase "sur proposition de la commission consultative des rapatriés prévue par l'arrêté du 6 février 2001".</p>
21-8-03	22-8-03	<p>Loi n° 2003-775 portant réforme des retraites.</p>	<p>Modification des articles L 3, L 5, L 9, L 10 à L 17, L 22, L 24 à L 26 bis, L 28, L 38 à L 40, L 45, L 47, L 48, L 50, L 56, L 57, L 61, L 73, L 84 à L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
			<p>Insertion dans ce code des articles L 9 bis, L 9 ter, L 11 bis, L 12 bis et L 12 ter.</p> <p>Abrogation des articles L 37 bis, L 42, L 58, L 59, L 68 à L 72, L 75 et des premier et quatrième alinéas de l'article L 87 dudit code.</p> <p>Articles 41, 67, 69 à 73 modifiant les lois n° 57-444 du 8 avril 1957 (B.I. n° 105-A-I), n° 79-563 du 6 juillet 1979 (B.I. n° 342-A-I), n° 82-1126 du 29 décembre 1982 (B.O. n° 371-A-I), n° 83-1179 du 29 décembre 1983 (B.O. n° 377-A-I), n° 84-16 du 11 janvier 1984 (B.O. n° 378-A-I), n° 84-834 du 13 septembre 1984 (B.O. n° 382-A-I), n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (B.O. n° 389-A-I), n° 87-1061 du 30 décembre 1987 (B.O. n° 399-A-I), n° 89-935 du 29 décembre 1989 (B.O. n° 407-A-I), n° 91-73 du 18 janvier 1991 (B.O. n° 412-A-I), n° 93-121 du 27 janvier 1993 (B.O. n° 420-A-I), n° 95-73 du 21 janvier 1995 (B.O. n° 428-A-I), n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 (B.O. n° 455-A-I), n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (B.O. n° 456-A-I) et l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 (B.O. n° 367-A-I).</p> <p>Article 76 instituant un régime public de retraite additionnel obligatoire.</p>
29-8-03	31-8-03	<p>Arrêté portant organisation du Service des pensions.</p> <p>- Classement : O 4.</p>	<p>Abrogation de l'arrêté du 22 février 1995 (B.O. n° 428-A-I) portant réorganisation du Service des pensions.</p>
29-8-03	31-8-03	<p>Arrêté portant organisation des sous-directions du Service des pensions.</p> <p>- Classement : O 4.</p>	<p>Abrogation de l'arrêté du 22 février 1995 (B.O. n° 428-A-I) portant organisation des sous-directions du Service des pensions.</p>
25-9-03	28-9-03	<p>Décret n° 2003-924 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au titre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État).</p> <p>- Classement : P 7, S 1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans le cas d'affections mentionnées au tableau n° 42 ayant trait à <i>l'atteinte auditive provoquée par les bruits léSIONNELS</i>.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
		Pensions civiles et militaires de retraite.	
13-3-03	B.O. Services du Premier Ministre n° 03-1 24-7-03	Circulaire FP/3 n° 2045 de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'État. - Classement : S 6.	Titre I. 1.1.1 relatif à la simplification du détachement. Application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (B.O. n° 388-A-I) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions modifié par le décret n° 2002-684 du 30 avril 2002 (B.O. n° 457-A-I).
13-6-03	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 29 14-7-03	Arrêté interministériel complétant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfiques de campagne des personnels militaires de l'armée de mer. - Classement : B 2.	Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfiques de campagne du 1 ^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002 inclus. Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.
24-7-03	B.O. Armées Services Communs P.P. n° 35-36 1-9-03	Arrêté interministériel relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. - Classement : G 5.	Les services effectués sur le territoire de la République Centrafricaine à compter du 3 décembre 2002 ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux militaires visés ci-contre (B.I. n° 86-A-I). Le présent arrêté portera effet pendant une période de deux ans à compter du 3 décembre 2002.
24-7-03	B.O. Armées Services Communs P.P. n° 35-36 1-9-03	Arrêté interministériel relatif aux avantages accordés aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. - Classement : G 5.	Les services effectués en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Gabon à compter du 2 juin 2003 ouvrent droit aux dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux militaires visés ci-contre (B.I. n° 86-A-I). Le présent arrêté portera effet pendant une période de deux ans à compter du 2 juin 2003.

1° Suppléments pour enfants. Une femme fonctionnaire ne peut être considérée comme ayant élevé de façon effective et permanente durant les 9 ans exigés par l'article L 18, III, du code des pensions de retraite, l'enfant issu d'une première union de son conjoint, dès lors que celui-ci en partageait la garde par moitié avec son ex-épouse.

Jugement du Tribunal administratif de Nantes n° 0000716 du 26 juin 2003.

Sur la recevabilité des conclusions afin de reprise d'instance par M. X... :

Considérant qu'il résulte de l'extrait de l'acte de mariage n° 1 374 du 13 octobre 1989 établi par les services de l'état civil de la mairie de Nantes que M. X... est l'époux de Mme X..., auteur de la requête enregistrée au greffe du Tribunal sous le n° 0000716, aujourd'hui décédée ; qu'ainsi, M. X... est recevable à reprendre l'instance engagée de son vivant par Mme X... ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que la requête susvisée de Mme X..., adjointe administrative du ministère des affaires étrangères admise à la retraite en novembre 1999, doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision en date du 9 juillet 1999, confirmée le 22 décembre 1999 après recours gracieux, par laquelle le ministre des affaires étrangères a refusé de prendre en compte pour le calcul de sa pension de retraite les majoration et bonification résultant de la charge de la fille de son mari ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite : "Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) *b*) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L 18" ;

que l'article L 18 du même code dispose :

"I. – Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.

II. – Ouvrent droit à cette majoration :

Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension ;

Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent (...).

III. – A l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L 512-3 et R 512-2 à R 512-3 du code de la sécurité sociale " ;

Qu'aux termes de l'article R 13 de ce même code : "La bonification prévue à l'article L 12, *b*), en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus ainsi que pour chacun des autres enfants qui, à la date de la radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévues audit article " ; que, au sens de ces dispositions, la notion d'enfant à charge s'apprécie en fonction de la personne qui assure de façon effective et permanente l'entretien de l'enfant et pourvoit à ses besoins ;

Considérant que la vie commune de la requérante avec son époux a débuté en juillet 1987 ; que la fille de M. X... a atteint le 28 février 1997, soit neuf ans et huit mois après la constitution du foyer familial, l'âge limite de vingt et un ans résultant de l'article R 512-2 du code de la sécurité sociale ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que la dissolution du premier mariage de M. X... a été prononcée par un jugement du 5 février 1986, qui partageait la durée d'hébergement de l'enfant par moitié entre les deux parents ; que, par suite, la requérante ne peut être regardée comme ayant élevé de façon effective et permanente ladite enfant, au sens des dispositions précitées, que pendant la moitié de la période de neuf ans et huit mois susmentionnée ; qu'il suit de là qu'elle ne remplissait pas la condition de durée exigée par le paragraphe III de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour que cette enfant puisse lui ouvrir droit aux bonification et majoration prévues par les dispositions sus-rappelées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X..., agissant en reprise d'instance de la requête de son épouse, Mme X..., décédée, n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée du ministre des affaires étrangères serait entachée d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation ; qu'il suit de là que sa requête doit être rejetée (Rejet).

NOTA. – À comparer au jugement du tribunal administratif de Marseille du 12 novembre 1993, M. DEBONO, publié au B.O. n° 423-B-1°/B-S8-93-1.

2° Limite d'âge. Le fonctionnaire, en l'occurrence, un architecte des Bâtiments de France, dont la limite d'âge a été abaissée par les lois du 30 décembre 1975 et du 13 septembre 1984, mais qui, sur sa demande a été intégré dans le corps des architectes et urbanistes de l'État dont la limite d'âge était déjà fixée à 65 ans, ne peut bénéficier de la bonification de services prévue par lesdites lois.

Arrêt du Conseil d'État n° 240788 du 2 juillet 2003.

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État : "Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure. L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée" et qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, lequel s'applique ... "sans préjudice des dispositions de l'article 5" de la loi du 30 décembre 1975 précitée, les pensions des agents radiés des cadres par limite d'âge selon les dispositions de cette loi, sont calculées selon les mêmes règles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 93-246 du 24 février 1993 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État : "Les architectes des Bâtiments de France sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des architectes et urbanistes de l'État dans la spécialité Patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette intégration aura lieu dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication du présent décret..." ; que l'article 20 du même décret prévoit qu'il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des architectes des Bâtiments de France à compter de la date de sa publication ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, recruté le 1^{er} juin 1973 en qualité d'architecte des Bâtiments de France auxiliaire, M. X... a été titularisé dans le corps des architectes des Bâtiments de France le 16 mai 1977 ; qu'ayant formulé la demande prévue par l'article 15 précité du décret du 24 février 1993, il a été intégré, à compter du 28 février 1993, dans le corps des "architectes et urbanistes de l'État", créé par le décret du 24 février 1993, et promu au grade d'architecte et urbaniste en chef à compter du 1^{er} mars 1993, qu'il a été admis à la retraite dans ce grade le 10 novembre 1994, à l'âge de 65 ans ; que M. X..., dont la pension a été calculée compte tenu de services d'une durée de 25 ans effectivement accomplis jusqu'à l'âge de 65 ans, a demandé la révision de sa pension, afin de bénéficier, en application des dispositions législatives précitées, d'une pension équivalente à celle qu'il aurait perçue s'il avait été radié des cadres à l'âge de 70 ans, limite d'âge du corps des architectes des Bâtiments de France avant la loi du 30 décembre 1975 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées du décret du 24 février 1993 que le corps des architectes et urbanistes de l'État ne s'est pas substitué au corps des architectes des Bâtiments de France, qui a subsisté, quoiqu'il ait été mis fin à son recrutement ; qu'il résulte de l'instruction que la limite d'âge attachée au corps des architectes et urbanistes de l'État, dans lequel M. X... a été intégré, à sa demande, avant sa radiation des cadres, était de 65 ans dès la création de ce corps ; que, dès lors, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que M. X... ne pouvait invoquer le bénéfice des dispositions précitées de la loi du 30 décembre 1975 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X... doit être rejetée (Rejet).

.....

NOTA. – Le présent arrêt confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 18 septembre 2001, publié au B.O. n° 455-B-1°/B-L1-01-1.

1° Pensions d'orphelins. Droit à pension des orphelins majeurs infirmes. Pour l'application de la condition de la charge effective, l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ne doit pas être prise en compte dans les ressources de l'orphelin.

Référence : Lettre n° A5 03-3248/4 du 7 juillet 2003.

Vous avez fait part de vos nouvelles observations sur le plafond de ressources prises en compte au regard de l'ouverture du droit à pension d'orphelin handicapé de plus de 21 ans.

En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), il était considéré que celle-ci devait être prise en considération, dès lors qu'elle avait été attribuée à l'enfant avant la date d'ouverture du droit à pension d'orphelin.

Cependant, il résulte d'un nouvel examen de la législation relative à l'A.A.H., notamment l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, que l'A.A.H. est réduite, voire supprimée, lorsque son titulaire obtient un avantage de vieillesse ou d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière.

En conséquence, même si la pension d'orphelin est inférieure à l'A.A.H., la première doit être payée par priorité sur la seconde.

En appliquant ce raisonnement à la situation de votre frère, il ressort qu'au décès de votre père, les ressources de Benoît à prendre en compte étaient inférieures au plafond de référence.

Dans ces conditions, mes services vont demander au ministère de l'agriculture de leur adresser une proposition de pension en faveur de votre frère.

NOTA. – La présente lettre rend caduques, en ce qu'elles concernent l'A.A.H., les indications données dans la lettre n° A5 00-9227/3 du 11 janvier 2001 publiée au B.O. n° 452-C-5°/C-P 18-01-1.

2° Pensions de veufs. Droits à pension de réversion des conjoints masculins.

Référence : Note de service n° 755 du 24 juillet 2003.

NOR : BUDW0300005N

En matière de droit à pension pour les conjoints masculins, il convient de tirer les conséquences de la jurisprudence, qui sont reprises dans les dispositions du projet voté par les Assemblées. Les droits des conjoints masculins doivent être alignés sur ceux des conjoints féminins : jouissance immédiate par priorité sur les orphelins, mineurs ou infirmes, et non plafonnement du montant de leur pension (C.E., 5 juin 2002, CHOUKROUN (1) ; T.A. d'Orléans, 30 avril 2002, GERVAIS de LAFOND).

Il convient également de leur reconnaître un droit à jouissance immédiate lorsque leur conjointe est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (C.J.C.E., 13 décembre 2001, MOUFLIN (2)).

Les différentes situations susceptibles de se présenter sont décrites ci-après avec les positions à adopter.

1 – Le conjoint masculin dépose une première demande de pension (aucune décision de rejet ne lui avait donc encore été notifiée). Il n'y a pas d'orphelin (sinon voir cas n° 4).

♦ La demande doit être acceptée quelle que soit la date du décès. La pension prendra effet au premier jour du mois qui suit le décès de l'ayant droit.

♦ En cas de demande tardive, les dispositions de l'article L 53 devront toutefois être appliquées.

2 – Le conjoint masculin a déjà reçu un titre de pension à jouissance différée.

♦ La demande de révision pour la mise en paiement ne peut être acceptée que dans l'hypothèse où elle a été déposée dans le délai de l'article L 55. La notification du certificat de pension à jouissance différée constitue en effet le point de départ du délai de recours et la communication du titre, lors de la mise en paiement, ne permet pas de rouvrir ce délai.

♦ Si la demande de révision n'est pas recevable, le pensionné ne bénéficiera de sa pension qu'à son soixantième anniversaire, ou à l'expiration du droit des orphelins si elle intervient après.

La pension sera plafonnée (C.E., 7 mai 2003, GROZEL).

3 – Le conjoint masculin, âgé de plus de 60 ans ou infirme, perçoit actuellement sa pension.

La demande de déplafonnement ne doit être acceptée que si elle a été déposée dans le délai de l'article L 55 (Cf. arrêt GROZEL précité).

(1) Cf. B.O. n° 461-B-2°/B-D10-02-1 bis.

(2) Cf. B.O. n° 461-B-1°/B-D10-01-1.

4 – Le conjoint ne perçoit pas sa pension parce qu'un orphelin mineur ou infirme en bénéficie.

4.1 Il s'agit des propres enfants du conjoint :

Si aucune décision de rejet explicite n'a été notifiée au conjoint masculin, les délais de recours contentieux ne pourront lui être opposés. Par ailleurs, comme aucune pension ne lui a été personnellement concédée, les dispositions de l'article L 55 ne pourront pas non plus être opposées.

Le conjoint pourra donc prétendre à sa pension qui ne sera pas plafonnée. La date d'effet sera celle de l'arrêté de concession de sa pension et cette date sera également retenue pour la révision de la situation des orphelins. Ces derniers ne pourront alors prétendre qu'à la pension temporaire de 10 %.

4.2 Il s'agit des enfants d'un autre lit :

Les dispositions exposées ci-dessus au 4.1 devront être appliquées sous réserve des règles de partage prévues, selon les cas, aux articles L 43 et L 45 du code des pensions.

Ainsi, les enfants des autres lits conserveront une part de la pension principale et le conjoint masculin ne bénéficiera que de l'autre part. Il conviendra de raisonner en terme de partage comme si l'on se trouvait en présence de conjoints féminins en concours avec des enfants d'un autre lit.

* * * * *

D'une manière générale, dès lors que l'on reconnaîtra un droit à pension au conjoint masculin, il conviendra de lui faire souscrire une déclaration de non-remariage et de non-concubinage qui devra prendre en considération la période éventuellement couverte par le rappel de pension dans le cadre du L 53.

L'application de ce dernier texte ne devra toutefois pas entraîner une date de jouissance antérieure à l'expiration de la dernière pension d'orphelin.

S'agissant des demandes au titre d'un conjoint infirme, le procès-verbal de la commission de réforme appréciant la situation de ce conjoint doit être produit au dossier.